



PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

A R R E T E COMPLEMENTAIRE N° 1923/12

La Française des Tuiles et Briques à Louroux-Bourbonnais

ABANDON PARTIEL « Le Grand Peu »

Le Préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment ses articles R 512-31, R 512-39 et R 512-39-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 469/03 du 10 février 2003 autorisant la société Française des Tuiles et Briques à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sise au lieu-dit : « Le Grand Peu » à Louroux-Bourbonnais et pour une durée de 20 ans ;

Vu la demande d'abandon partiel présentée le 27 avril 2011 par la société Française des Tuiles et Briques concernant la carrière susvisée qu'elle exploite ;

Vu la visite de récolement effectuée par l'inspection des installations classées le 19 avril 2012 ;

Vu l'avis et le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} juin 2012 accompagnés d'un procès-verbal de récolement ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation spécialisée dite des carrières émis lors de sa réunion du 14 juin 2012 ;

Considérant que la partie de la parcelle concernée par la demande d'abandon est constituée d'un plan d'eau utilisé pour l'irrigation par son propriétaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – ABANDON PARTIEL

Il est pris acte de la déclaration d'abandon de la parcelle ci-dessous désignée du territoire de la commune de Louroux-Bourbonnais, dont l'exploitation a été autorisée au bénéfice de la société Française des Tuiles et Briques par l'arrêté préfectoral du 10 février 2003 susvisé.

- Lieu-dit « Le Grand Peu », section B, parcelle n° 309 pour partie représentant une superficie de 5045 m².

Le récolement susvisé ne peut en aucune façon être assimilé à un quitus d'abandon et des prescriptions complémentaires peuvent être imposées dans la cas où il apparaîtrait que les travaux de réhabilitation du site sont insuffisants pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – NATURE DE L'AUTORISATION

Le nouveau périmètre autorisé en tenant compte de l'abandon, aura une superficie de 7 ha 38 a 70 ca.

Conformément au plan annexé au présent arrêté, l'autorisation d'extraire les matériaux porte sur les parcelles du plan cadastral section B de la commune de Louroux-Bourbonnais suivantes : 309 pour partie et 543 (ex 310).

ARTICLE 3 – INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Louroux-Bourbonnais pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée identique.

Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée à :

- monsieur le sous-préfet de Montluçon,
- monsieur le maire de Louroux-Bourbonnais,
- monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Allier,
- monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
- monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL à Yzeure,
- monsieur le Directeur Régional de la Santé (délégation territoriale de l'Allier),
- monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulins, le 28 juin 2012

Le préfet,

Signé